

Arrêt

n° 187 106 du 19 mai 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 14 février 2016. Le 23 février 2016, elle introduit une demande d'asile. Le même jour, elle est auditionnée par les services de la partie défenderesse. Le 15 mars 2016, cette dernière sollicite auprès des autorités françaises la reprise en charge de la requérante. Le 27 avril 2016, les autorités françaises acquiescent à ladite demande. Le 24 mai 2016, la partie défenderesse prend à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.4 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 14/02/2016, dépourvue de tout document d'identité, et qu'elle y a introduit une demande d'asile le 23/02/2016 ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 15/03/2016 ;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de la requérante sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013 en date du 27/04/2016 (réf. : [...] ; réf. de la France : [...]]) ;

Considérant que l'article 12(4) du Règlement 604/2013 stipule que « Si le demandeur est seulement titulaire d'un ou de plusieurs titres de séjour périmés depuis moins de deux ans ou d'un ou de plusieurs visas périmés depuis moins de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre, les paragraphes 1, 2 et 3 sont applicables aussi longtemps que le demandeur n'a pas quitté le territoire des États membres.

Lorsque le demandeur est titulaire d'un ou plusieurs titres de séjour périmés depuis plus de deux ans ou d'un ou plusieurs visas périmés depuis plus de six mois lui ayant effectivement permis d'entrer sur le territoire d'un État membre et s'il n'a pas quitté le territoire des États membres, l'État membre dans lequel la demande de protection internationale est introduite est responsable. » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressée a déclaré qu'elle a « obtenu un visa pour la France » ; que c'est un passeur qui a fait « la demande » pour elle ; qu'il ressort des résultats du Hit Afis Buzae Vis (réf. [...]) que l'intéressée s'est vu délivrer, par les autorités diplomatiques françaises à Lomé au Togo, un visa d'une durée de trente jours pour les États Schengen en date du 17/09/2015 ; que les autorités françaises ont accepté la demande de prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 12(4) du Règlement 604/2013, confirmant dès lors le fait qu'elles ont délivré un visa à l'intéressée ;

Considérant que l'intéressée a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des États membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'elle n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

Considérant que l'intéressée a déclaré qu'elle n'avait aucun membre de sa famille en Belgique, mais un oncle et une tante en France ; qu'elle n'a pas demandé l'asile en France car elle avait « trop peur » que son oncle et sa tante la retrouve (sic), la dénonce (sic), et qu'elle soit renvoyée au Togo ; que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due « à la seule raison » qu'elle voulait « éviter de croiser [son] oncle et [sa] tante qui vivent en France » ; que l'intéressée a invoqué, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile conformément à l'article 3 §1er, le fait qu'elle a peur de son oncle et de sa tante pour la raison évoquée ci-dessus ;

Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécution de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; que, par ailleurs, l'intéressée ne donne aucun élément d'explication relatif à la dénonciation dont elle pourrait être, selon ses déclarations, la victime ; que dès lors, il ne peut être avancé que ladite dénonciation conduirait les autorités françaises à renvoyer l'intéressée dans son pays d'origine, à savoir le Togo ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, qu'elle était en bonne santé ; Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressée consulté ce jour que celle-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; que la France est un État européen qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate réfugiée, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que la France est soumise à l'application de la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, de sorte que l'intéressée pourra jouir des modalités de conditions matérielles d'accueil prévues par cette directive en France ; que des conditions de traitement moins favorables en France qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressée n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le

traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle n'invoque aucun autre problème par rapport à la France qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire français ;

Considérant que la requérante n'a pas apporté la preuve que les autorités françaises ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

En outre, les rapports dont il est fait mention dans la présente décision, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France ont des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, puisqu'ils font apparaître que les demandeurs d'asile ne sont pas automatiquement et systématiquement victimes de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du seul fait de leur statut de demandeur d'asile ;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent au candidat demandeur d'asile un traitement juste et impartial ;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme ;

Considérant en outre que la France est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2011/95/UE et 2013/32/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités françaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États-membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Concernant la gestion de la procédure d'asile en France, les rapports récents sur la France (à savoir le rapport "Country report - France" AIDA de janvier 2015, le rapport "Country report - France" AIDA de décembre 2015, le rapport par Nils Muiznieks suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014) n'établissent pas que la France n'examine pas avec objectivité, impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. En d'autres termes, et plus précisément, les rapports AIDA ne démontrent pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressée en France par l'OFPRA ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités françaises au même titre que les autorités belges (AIDA janvier 2015 pp12 à 55 et AIDA décembre 2015 pp 16 à 68) ; En effet, si le rapports AIDA de janvier 2015 (p. 20) rapporte que certaines décisions peuvent présenter certaines carences, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques ou que les autorités françaises seraient incomptentes et partiales, qu'en cas de décision négative, s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés, le requérant peut introduire un recours auprès des instances compétentes (CNDA) ou encore interpeler des juridictions indépendantes (HCR...) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de son art. 39) ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 démontre (p. 26) que l'OFPRA travaille à l'amélioration de ses procédures notamment pas l'organisation de formations et l'apport d'outils adaptés pour les agents de l'OFPRA ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations récentes (Country report - France » AIDA de décembre 2015 p.37) que les personnes transférées dans le cadre du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile en France. Les demandes d'asile après un transfert Dublin sont traitées de la même manière que les autres demandes d'asile ;

Si l'intéressé a déjà reçu une décision négative de l'OFPRA ou de la CNDA, il peut introduire une demande de réexamen de sa demande d'asile s'il est en possession de nouveaux éléments (AIDA décembre 2015 p 37) ; en cas de refus de cette demande d'asile, l'intéressé peut introduire un recours (AIDA décembre 2015, p 56) ; Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la requérante un préjudice grave difficilement réparable ; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de priser lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

De même, ces rapports n'indiquent aucunement que l'intéressée risquerait automatiquement et systématiquement d'être rapatriée vers son pays d'origine avant que les autorités françaises examinent sa demande d'asile. En effet, le rapport AIDA de décembre 2015 (pp.24 et 25), s'il expose que des personnes ont déjà été refoulées à la frontière sans pouvoir y introduire de demande d'asile, d'une part, il met en exergue que cette pratique est exceptionnelle, occasionnelle et donc nullement automatique et systématique et, d'autre part, il ne met pas en évidence une telle pratique lorsque les personnes sont sur le territoire français ou que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin se sont déjà vues refuser par les autorités françaises d'introduire une demande d'asile, et que le candidat est informé par la présente décision de son droit

et son obligation d'introduire sa demande d'asile en France auprès des autorités françaises.

Si le rapport Muzniek fait état d'un risque d'éloignement (point 101) des demandeurs d'asile avant l'introduction officielle de leur demande, il ne démontre nullement que ce risque est automatique et systématique. Il est à noter que ce point 101 du rapport ne documente pas ce risque, en d'autres termes il évoque une hypothèse et non des cas concrets. Il n'établit pas que dans les faits les demandeurs d'asile à qui une convocation a été délivrée sont automatiquement et systématiquement placés (sic) en rétention administrative et éloignés (sic) du territoire.

Concernant les conditions d'accueil de demandeurs d'asile, le rapport de Nils Muiznieks (17/02/2015, voir plus particulièrement les pages 15 à 18), s'il estime que les places en CADA sont insuffisantes, il indique également que les demandeurs d'asile n'ayant pas trouvé de place en CADA peuvent avoir accès à un dispositif d'urgence constitué de centres d'hébergement, d'hôtels et d'appartements ;

Bien que ce type d'hébergement soit caractérisé comme précaire par ledit rapport, ce rapport ne l'associe pas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Ce rapport souligne également la volonté des autorités françaises de généralisation des CADA et le projet d'allocation unique généralisée à tous les demandeurs d'asile ;

Le rapport AIDA de décembre 2015 indique que les demandeurs d'asile transférés en France suite à l'application du règlement 604/2013 sont traités de la même manière que les autres demandeurs d'asile (p. 37), qu'ils bénéficient des mêmes conditions de réception (p. 75).

Le rapport AIDA de décembre 2015 note que le « schéma » d'accueil des demandeurs d'asile en France a profondément changé. Ainsi, tous les demandeurs d'asile (à l'exception de ceux sous procédure Dublin) ont droit aux conditions matérielles de réception et aux centres CADA. Notons que des places supplémentaires ont été ouvertes en 2015 et qu'il est également prévu d'en ouvrir en 2016 et 2017. Par ailleurs, les besoins spécifiques sont pris en compte et tous les demandeurs d'asile ont droit à l'allocation ADA.

Parallèlement aux centres CADA, un dispositif d'hébergement d'urgence existe.

Le rapport AIDA de décembre 2015 rappelle (pp. 71 à 76) le manque de place dans les centres CADA et la remédiation à ce manque de place par le dispositif d'urgence, qui à nouveau n'est pas associé à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Si l'analyse approfondie de ce rapport (notamment pp 75 et 76) indique que certains demandeurs d'asile peuvent rester temporairement sans solution d'accueil, d'une part, il établit que ce n'est ni automatique ni systématique et d'autre part, il démontre également que les autorités françaises, lorsqu'elles sont informées de ces faits, agissent et trouvent des solutions de logement mais aussi d'aide matérielle, légale et médicale pour les personnes introduisant une demande d'asile sur son territoire. Ce rapport n'associe pas ces solutions à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Notons également que tenant compte des places en CADA et des places en dispositif d'urgence, il est erroné d'établir que "seul un tiers des demandeurs d'asile ont droit à un hébergement". Les rapports annexés démontrent à suffisance que seul un tiers des demandeurs d'asile ont accès au centre CADA (et non à tous les dispositifs du réseau national d'accueil) (voir rapport HCR de mars 2015 p 21) ;

Enfin, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en France exposerait les demandeurs d'asile transférés en France dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans la note révisée du HCR de mars 2015 (p 21 et 22), si cette institution rappelle la crise de l'accueil de la demande d'asile en France depuis quelques années et qu'elle souligne certains manquements, le HCR n'associe cependant pas le dispositif actuel d'accueil à un traitement inhumain et dégradant et n'interdit pas le renvoi des demandeurs d'asile en France. De même, ce rapport ne fait pas apparaître qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ni qu'automatiquement et systématiquement les demandeurs d'asile n'auraient pas accès à des centres d'accueil du dispositif national d'accueil ;

Cette note souligne la volonté des autorités françaises de remédier aux manquements relevés dans le dispositif d'accueil mais également aux manquements relevés dans l'enregistrement de la demande, notamment pas les nouveaux projets de loi en cours d'examen ;

Une analyse approfondie du rapport AIDA de décembre 2015 relève que lesdits changements de loi ont été votés et mis en œuvre ou qu'ils sont en passe d'être mis en œuvre en janvier 2016. Ainsi, une réforme importante du système « Asile » a été adoptée

en juillet 2015. Cette réforme instaure le guichet unique, guichet mis en place en pratique en novembre 2015, dont le but est d'enregistrer les demandes d'asile et fournir une orientation vers les centres d'accueil après à une évaluation de la vulnérabilité afin d'offrir des conditions matérielles d'accueil adaptées. Par ailleurs, l' obligation de disposer d'une adresse (domiciliation) n'est plus nécessaire pour le dépôt d'une demande d'asile. De plus, les recours introduit devant la CNDA contre une décision prise dans le cadre d'une procédure accélérée sont suspensifs. En outre, le schéma d'accueil a été modifié (cf. supra) et l'allocation ATA a été remplacée par l'allocation ADA à laquelle les personnes sous procédure Dublin ou sous procédure accélérée ont également droit. De même, les demandeurs d'asile ont accès au marché du travail si l'OFPRA n'a pas répondu à leur demande d'asile dans les 9 mois.

Considérant également que deux propositions de la Commission adoptées par les États membres, prévoit la relocalisation de 160.000 (40.000+120.000) personnes au départ des États membres les plus touchés vers d'autres États membres de l'UE au sein duquel la France est le deuxième pays receveur et qu'en outre le programme de "réinstallation" projeté par la Commission européenne (22.000 personnes) prévoit que la France accueille des réfugiés déjà reconnus par les Nations Unies (voir Bruxelles reste ferme sur la répartition des demandeurs d'asile, "La Croix", 28 mai 2015, Commission européenne, Fiche d'information, Crise des réfugiés: La commission européenne engage une action décisive - Question et réponses, Strasbourg, 9 septembre 2015 et Commission européenne, Communiqué de presse, Gestion de la crise des réfugiés: mesures opérationnelles, budgétaires et juridiques immédiates au titre de l'agenda européen en matière de migration, Bruxelles, 23 septembre 2015), que la France est dès lors considérée, par la Commission européenne, comme apte à accueillir les demandeurs d'asile et les réfugiés reconnus et compétente pour traiter les demandes d'asile des demandeurs d'asile et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la France dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et/ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture des rapports et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;
En conséquence, l'intéressée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités françaises en France ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles , 62, 74/13 de la loi du 15.12.1980 (...), les articles 3, 6, 8,13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles trois et 21 de la directive 604/2013 (règlement Dublin III), des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appreciation ».

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur le contrôle de légalité, l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les droits de la défense, sur les considérants 11 et 13 ainsi que les articles 1 et 2 de la Directive 2008/115. Elle soutient qu' « il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, du fait qu'on ne peut pas considérer que la partie adverse a été correctement entendue avant que soit prise la décision entreprise, la seule audition dans le cadre de Dublin, particulièrement succincte et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante, ne peut pas être considérée comme respectant le prescrit des dispositions visées au moyen. La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts du requérant tels qu'ils sont reconnus par les articles l'article 41 (sic) de la charte. [...] La partie requérante n'a pas été valablement entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre, ; En effet, la requérante est seul est (sic) particulièrement fragile, qui a fui le Togo en raison de circonstances familiales particulières, mais dont partie de la famille se trouve toujours en France, raison pour laquelle

de sa (sic) demande d'asile à partir de la France dans la mesure les (sic) autorités françaises pourraient demander une prise en charge à sa famille qui réside en France, ce qui ne transparaît pas de la décision, mais qui est de nature à établir son profil de vulnérabilité et donc l'appréciation de l'opportunité de l'application des critères Dublin au regard de l'accueil de la requérante dans ce contexte spécifique ; Si certains éléments se retrouvent bien dans la décision entreprise, été inscrit (sic) en dehors du contexte de la fuite de la requérante Togo, contexte qui n'a pas été examiné dans le cadre de l'interview Dublin, particulièrement succincte ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens de l'article 62 visé au moyen ; la partie adverse devait répondre aux arguments développés par la partie requérante et devait, pour se faire (sic) examiner l'ensemble du dossier de la requérante afin d'évaluer l'incidence de la présence de sa famille en France ; en effet, ces arguments doivent être pris- en considération par la partie adverse afin de vérifier si la partie requérante encourt un risque au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, si elle devait être éloignée vers la France ; La partie requérante est donc particulièrement vulnérable et la partie adverse devait tenir compte de cette situation de vulnérabilité particulière non seulement en raison du fait qu'elle est une jeune femme seule et qu'elle doit absolument rester cachée par rapport au reste de sa famille, ce qui n'est pas certain qui lui sera accordé par les autorités françaises dans le cadre de sa demande d'asile ».

La partie requérante ajoute qu' « Il est inutile de dire que dans ces conditions, la partie requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique ; Or, la partie adverse n'a pas examiné si les soins spécifiques qui étaient demandés par la partie requérante en raison de sa situation médicale particulière pouvaient être pris en charge en cas de retour vers la France ; La partie adverse ne dispose d'aucune indication sur la prise en charge effective de la requérante dès son arrivée sur le sol français, que ce soit sur le plan médical, mais également sur le plan de l'hébergement ; Notamment, la partie adverse mais que (sic) le système de santé français déficitaire en ce qui concerne l'accompagnement psychologique de demandeurs d'asile, alors que la requérante, au vu de sa situation de femme seule et fragile, mais également des circonstances de sa demande d'asile, à un réel besoin d'un soutien psychologique ; La partie adverse devait examiner individuellement si la partie requérante pouvait être prise en charge adéquatement en France ; la motivation de la partie adverse est en effet beaucoup trop vague, la partie adverse estime que 'les services médicaux de la France (sic)' sont compétents pour prendre en charge 'les problèmes médicaux' de la partie requérante ; Il ne ressort pas de la décision que la situation particulière de la partie requérante a été prise en compte in concreto, c'est-à-dire qu'il a été pris en compte de la pathologie dont elle souffre; Ainsi, on ne sait pas de quels services médicaux il serait question en France ; les autorités belges doivent pourtant s'assurer au préalable de disposer de certaines garanties individuelles et donc propres au cas d'espèce, que les personnes refoulées, en l'occurrence, la partie requérante ne sera pas soumise à des traitements contraires à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; Or, la partie adverse ne peut pas faire ces vérifications si elle ne définit pas préalablement quels sont les besoins de la partie requérante, ce qui implique de déterminer la maladie dont elle souffre, ce que la partie adverse ne fait pas en l'occurrence ; La décision ne fait aucune vérification quant aux garanties individuelles propres à la partie requérante ; Au vu des indices de vulnérabilité de celle-ci (une femme jeune et seule, fuyant sa famille/ dont une partie des membres se trouve en France, la partie adverse n'a pas cherché à obtenir de garanties de la part des autorités françaises que la partie requérante serait prise en charge adéquatement dès son arrivée, alors que le ce (sic) afin de lui éviter tout contact rtificat (sic) médical et le dossier médical font état de la nécessité de soins permanents et d'une médication chaque semaine). L'absence de mention d'un établissement spécifique ou d'une prise en charge spécifique dès son arrivée sur le territoire français dénote cette lacune dans le chef de la partie défenderesse ; Au contraire, la décision évoque la possibilité d'un traitement moins favorable en France qu'en Belgique, mais également elle convient que ce sont seulement les soins de base qui sont accessibles en France au demandeur d'asile est encore sous certaines conditions, condition qu'elle ne mentionne pas et dont on ne peut dès lors pas déterminer avec

certitude qu'elles s'appliqueront à la partie requérante et que donc la partie requérante pourra bénéficier de soins adaptés à sa situation ; Qui plus est, les soins nécessités par la partie requérante ne sont pas des soins de base mais des soins spécialisés, ce que la décision entreprise ne garantit pas à la partie requérante, puisqu'elle ne garantit l'accès qu'à des centres spécialisés pour des traumas ou des tortures, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante mais qui constitue une nuance qui ne permet pas d'affirmer que la partie requérante pourra bénéficier des soins qui lui sont nécessaires dans son cas particulier ; Cette situation est encore rendue plus pénible pour la partie requérante dans la mesure où la décision entreprise convient que la France ne saura (sic) pas forcément à même de l'aider sur le plan psychologique ou psychiatrique, même si elle parle d'une aide, sans plus de précisions ni sans déterminer en quoi cette aide consiste ni si elle sera adaptée à la situation particulière de la partie

requérante ; Or, au vu du parcours de la partie requérante un soutien psychiatrique et/ou psychologique apparaît quand même plus que nécessaire pour un homme qui n'a jamais pu vivre son homosexualité au grand jour et qui a été sans cesse persécutée pour cette raison ; Il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; » Elle fait valoir des considérations théoriques sur cette disposition et indique qu' « il ressort des arguments de la décision entreprise qu'il est peu probable que la partie requérante soit prise en charge dès son arrivée en France, rien ne semblant être prévu et que donc la continuité des soins qui lui sont nécessaires soient assurés. Il ressort également qu'il est peu probable que la partie requérante puisse bénéficier d'un soutien psychologique et/ou psychiatrique, pourtant manifestement nécessaire au vu de son parcours. Il ressort enfin qu'il n'est pas établi que la partie requérante pourra bénéficier de soins spécialisés, ceci semblant être soumis selon la partie adverse à des conditions dont il n'est pas établi au vu du dossier administratif que la partie requérante puisse les remplir ; En conclusion, il n'apparaît pas du dossier administratif de manière suffisamment claire qu'il est garanti que la partie requérante puisse être adéquatement pris en charge sur le plan médical, conformément aux besoins spécifiques qui sont les siens en France et que donc elle pourrait se trouver dans une situation contraire à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation et (sic) stéréotypée et pourrait s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ;

Cela d'autant moins que la France n'a pas accepté le retour du requérant et que donc les prétendues garanties invoquées par la partie adverse sont totalement hypothétiques ». Elle cite des arrêts n° 5 664 du 12 janvier 2007 et n° 32 516 du 8 octobre 2009 du Conseil de céans.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H, 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ; » Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 3 de la CEDH et indique que « Dans le cas d'espèce, on retiendra les articles 31 et 32 du règlement Dublin trois, lesquels imposent la partie adverse de communiquer les données nécessaires à la prise en charge notamment médicale du requérant, à communiquer les éléments concernant la situation individuelle du requérant concernant sa prise en charge ; Or, dans le cas d'espèce, il n'apparaît pas dans la décision entreprise que la partie adverse a bien communiqué ces éléments à la France, en sorte que les articles 31 et 32 du règlement 604/2013 ont été violés ».

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante soutient « qu'elle serait exposée à des violations de droits fondamentaux et à des traitements inhumains et dégradants, en France ; En effet, il ressort du document 'droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012' que ce pays doit également faire face à importants dysfonctionnements ; » Elle cite le lien vers la page internet contenant ce rapport et indique qu' « on peut y lire en page 12 : 'le résultat, aujourd'hui, est pitoyable : des préfectures de région débordée (sic), des dispositifs 115 engorgés voir bloquer (sic) du fait de l'impératitie du ministère en charge de l'asile, des centaines voire des milliers de demandeurs d'asile dépourvu (sic) de tout accompagnement sérieux pour l'examen des craintes qu'ils évoquent, des milliers de personnes déboutées, sans papier, sans droit, et qui ne savent ni comment ni où elle pourrait reconstruire leur vie' ; Quant aux conditions d'accueil et d'hébergement, le rapport est sans appel notamment sur l'accès aux structures d'accueil de base de demandeurs d'asile, les CADA ; En effet, on peut lire, en page 89 et suivantes que le nombre de places d'accueil est nettement insuffisant par rapport au nombre de demandeurs d'asile ; Le tableau de la page 92 du rapport est pour le moins éloquent Ainsi, pour la seule année 2011, la France a enregistré de 50.000 (sic) demandes d'asile, pour un peu plus de 20.000 places en centre d'accueil est un peu plus de 10.000 entrées effectives en CADA ».

Elle ajoute que « Cela s'est encore effectivement aggravée (sic) avec l'arrivée massive des demandeurs d'asile depuis le milieu de l'année 2015 ». Elle cite à cet égard un article du Journal Le Monde de septembre 2015. Elle indique que « De plus, à supposer qu'il existe une place d'accueil, le délai d'accueil au sein d'une institution peut être long ; Comme le rappelle le rapport, une fois que l'offre de prise en charge est acceptée par le préfet compétent, le demandeur d'asile doit attendre qu'une place se libère ; Si ce délai rapide dans une région de France, le reste du pays est toucher (sic) par des délais allant de trois mois à aucune admission ; Il convient ici de prendre en considération la situation de

vulnérabilité particulière de la partie requérante, une femme seule, battue, qui fui (sic) sa famille et une communauté guinéenne qui désapprouve le fait qu'elle quitte celui-ci ; Or, la partie adverse ne tient pas assez compte de la vulnérabilité particulière de la partie requérante et du risque qu'elle finisse par retourner vers sa famille et se résigne à accepter le sort de femme humiliée et battue, de préférence à une vie précaire et sans logement ; En effet, il ne ressort à aucun endroit ni de la décision ni du dossier administratif, que la partie requérante bénéficiera de manière certaine d'un hébergement dès son arrivée en France, la partie adverse n'ayant pas pris d'assurance auprès des autorités françaises en ce sens ; Par conséquent, en cas de renvoi vers la France, il est plus que probable que la partie requérante ne soit pas logée dans un centre d'accueil et soient obligés (sic) de vivre à la rue, ce qui est pratiquement intolérable pour une femme seule ; La circonstance que la demande d'asile ne soit plus liée à une adresse n'énerve en rien la question d'Aida de décembre 2015 e (sic) l'hébergement de la requérante par les autorités françaises, et ce d'autant que la partie adverse n'a pas pris les renseignements nécessaires auprès de la France afin de s'assurer que l'hébergement de la requérante soit bien assuré de manière être conforme à l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme ; À ce sujet notons que la partie adverse se base pour motiver sa décision, sur des sources totalement obsolètes puisque le rapport muzniek date du 17 février 2015, le rapport Aida datant quant à lui de décembre 2015 et la partie adverse estimant dans sa décision que les améliorations devraient avoir lieu en janvier 2016 ; Dans l'intervalle, la décision entreprise date du 24 mai 2016 et la partie adverse reste totalement en défaut de dresser un constat actuel et pertinent de la situation d'accueil de demandeurs d'asile en France, particulièrement de personnes vulnérables dans la situation de la requérante ; Soit il s'agit d'un manque d'information, soit il s'agit d'une volonté délibérée de cacher la situation réelle des demandeurs d'asile en mai 2016 ; Dans tous les cas de figure, la motivation n'est pas conforme à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La partie requérante ajoute qu' « En l'état actuel du dossier, le constat démontre également que la France ne respecte pas les obligations européennes en matière d'accueil de demandeurs d'asile, contrairement à ce que prétend la partie adverse ; Or, ces informations sont disponibles publiquement et la partie adverse devait en tenir compte ; Par conséquent, la décision entreprise et le dossier administratif ne permet (sic) pas d'établir avec une certitude suffisante que la partie requérante ne serait pas exposée à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France ; Quant à l'accès à la procédure d'asile et aux droits garantis demandeurs d'asile (sic), la synthèse de la page neuf est pour le moins éloquente sur l'accès à la procédure d'asile : 'en France, ce sont les plates-formes d'accueil pour demandeurs d'asile (PADA) qui ont la charge de ce premier accueil. Leurs missions découlant du droit européen en matière d'asile sont mises à mal bien qu'essentiel pour un accès effectif aux garanties au droit d'asile. Pour déposer une demande d'asile, il faut obligatoirement indiquer une adresse acceptée par la préfecture ou une « domiciliation postale » pour recevoir son courrier administratif. Si des dispositifs ont été mis en place, l'accès à ce droit est loin d'être simple la prise en charge très hétérogène. Enfin, l'accès à la préfecture, devenu étape incontournable pour voir une demande d'asile enregistré, et (sic) particulièrement difficile : au coeur du contrôle migratoire, cet accès est devenu le symbole des dysfonctionnements du système d'asile français' (...) ; Il peut être lu plus loin une domiciliation est préalable à tout dépôt de demande d'asile, cette formalité limitant fortement le droit d'accès à la procédure ; En effet, les demandeurs d'asile arrivent très souvent seul ou en famille ne connaissant personne dans le pays d'arrivée et ne peuvent donc avoir d'adresse officielle ; Dans le cas d'espèce, il n'est pas garanti que la partie requérante pourra bénéficier d'une adresse officielle, la Belgique ayant pris aucune assurance quant à ce ; Si certaines associations peuvent intervenir, leur financement a été tellement mis à mal que les délais d'attente s'allongent au point de pouvoir arriver à cinq mois et plus ; Ainsi, l'accès à la procédure en France est particulièrement difficile pour la partie requérante ; Dans le cas d'espèce, la partie requérante doit en plus faire preuve d'une discréption toute particulière afin que sa famille ne soit pas mis au courant, dans la mesure où la partie requérante n'exclut pas que celui-ci ait pu entamer des démarches en France et que les instances françaises risquent de privilégier le regroupement familial quant à l'hébergement attribué à la partie requérante, sans qu'elle ne puisse, préalablement faire valoir sa crainte, puisque, ainsi qu'il vient d'être expliqué, elle doit avant tout disposer d'une adresse préalablement à sa demande d'asile ; Elle risquerait donc ainsi de se voir rattaché ou renvoyé (sic) vers sa famille, qui est pourtant la raison ou la cause de sa demande d'asile et de ses craintes ; Rappelons que tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile, en sorte qu'ils sont laissés-pour-compte, devant vivre d'expédients dans la rue ; La motivation de la partie adverse ne permet pas d'énerver ce constat ; Ces faits sont d'autant plus graves que la requérante est une femme seule, jeune et vulnérable et que la renvoyée (sic) vers la France reviendrait à exposer la requérante à un danger permanent si elle doit vivre dans la rue, sans protection d'une structure ou des autorités , de telle sorte qu'il (sic) serait

exposée à tous les dangers de la rue, De plus, à supposer que les demandeurs d'asile puissent obtenir la domiciliation, le parcours du combattant n'est pas encore fini, En effet, ils doivent alors déposer leur demande auprès d'une préfecture ; La situation est plus que disparate, certains n'offrant pas de services d'interprètes, pourtant garantis par la directive accueil de demandeurs d'asile ; D'autres refusent d'enregistrer certains types de demande ; Ainsi, par de telles déficiences administratives, rien ne garantit que la partie requérante doit introduire sa demande d'asile auprès des autorités françaises ; Par ailleurs, le rapport fait état de la baisse de la qualité de l'accueil de demandeurs d'asile, celui-ci se situant ainsi en dessous des standards imposés par les directives européennes (page 10 du rapport et 68 et suivants du rapport) Qui plus est, l'accès à un avocat n'est pas garanti dès le début demande d'asile et en cas de recours contre décision de refus, l'accès à un avocat est plus que limité (page 72 et suivants du rapport ; L'accès à des plates-formes d'aide aux demandeurs d'asile n'est pas toujours garanti de telle sorte que les requérants pas toujours accès aux informations les plus importantes et ne peut bénéficier de l'accompagnement nécessaire ; Aussi, l'ensemble de ces éléments démontre que la partie requérante, en l'état actuel du dossier et des renseignements communiqués et obtenus dans le cas d'espèce des autorités françaises, serait immanquablement exposée à des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de renvoi vers la France, du fait (sic) de manquements dans l'accueil de demandeurs d'asile, de la qualité des procédures d'asile ».

Elle ajoute que « le dernier rapport du commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe concernant la France n'est guère réjouissant ; Ce rapport est disponible sur : <http://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/france-persistentdiscrimination-endangers-human-rights> et doit être considéré comme intégralement reproduit ici ; Ce dernier a pu relever lors de sa visite que la France doit toujours faire face à un déficit structurel en matière d'accueil de demandeurs d'asile ; En effet, le Commissaire aux droits de l'homme a pu, après une enquête de terrain, relever que seul un tiers de demandeurs d'asile ont droit à un hébergement, alors que ce droit devrait garanti par les directives européennes en la matière ; L'argumentation de la partie adverse à l'encontre de cette situation, repose sur une analyse théorique est totalement subjective d'une comparaison de données, dont elle ne fournit pas les paramètres et dont elle ne fournit, en définitive, aucun calcul, son estimation semble être purement subjective et sortie de nulle part ; S'il existe des dispositifs transitoires d'urgence, le Commissaire dut hélas constater que les places étaient nettement insuffisant (sic) par rapport au nombre de demandeurs d'asile, situation qui s'est encore aggravée depuis une année, ou en tout cas, on peut légitimement estimer que l'afflux massif de demandeurs d'asile n'a certainement pas arrangé la situation, ce dont la partie adverse ne disconvient pas , Cette situation pour conséquence que de nombreux demandeurs d'asile sont contraints de vivre à la rue ; Ce fait est d'autant plus grave qu'il n'est pas garanti que la partie requérante disposera d'une place dans un structure d'accueil et ne se retrouverait pas à la rue, rien dans le dossier administratif ne permettant d'établir que la requérante disposera d'une place d'accueil, dès lors qu'il n'y a (sic) pas d'acceptation de la France ; En ce sens, le dossier n'a pas été suffisamment individualisé et la partie adverse n'a pas pris suffisamment de garanties, dans le cas d'espèce et compte tenu du profil particulièrement vulnérable de la partie requérante ; Par ailleurs, le Commissaire a relevé que le montant d'allocation à nouveaux demandeurs d'asile et (sic) de 11 € par jour par adulte ; Compte tenu du coût de la vie, ce montant est nettement insuffisant pour subvenir à ses besoins et ne permettrait ainsi pas à la partie requérante de se loger de se nourrir de manière décente ; Par conséquent, ce dernier rapport confirme les défaillances systémiques auxquels doit (sic) faire face les autorités françaises et le risque de traitements inhumains et dégradants prohibés en cas de renvoi de la partie requérante ».

Elle reprend des déclarations du Gouvernement français publiées sur son site internet et indique qu' « On s'étonnera dès lors que la partie adverse oppose une décision stéréotypée au lieu de prendre, comme le lui impose l'article trois de la Convention européenne des droits de l'homme, des garanties que la partie requérante, dans le cas d'espèce, bénéficiera bien d'un lieu d'hébergement ».

Elle cite la jurisprudence Tarakhel c/ Suisse de la Cour EDH et fait valoir qu' « Au vu des constats développés dans les paragraphes précédents, il n'apparaît pas que la partie adverse est (sic) tenue compte ni de l'origine culturelle, ni du niveau social, ni de l'état de vulnérabilité de la partie requérante afin d'évaluer sa situation ; La partie adverse n'a pas correctement interprété les données à sa disposition, dont elle entendait cependant faire ellesmêmes État (sic) (arrêt Tarakhel / Suisse) ; La partie adverse viole donc l'article trois de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et elle manque de minutie dans l'instruction de la demande de la partie requérante ; En tout état de cause, la décision n'est pas correctement motivée sur ce point conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et la motivation et stéréotypée et pourrait

s'appliquer à toute personne ne se trouvant pas nécessairement dans la même situation que celle de la partie requérante ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 21 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le surplus du moyen unique, le Conseil observe que les décisions entreprises sont fondées sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III, applicable lors de la prise des actes attaqués.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée renseigne que la France est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, le premier acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Ainsi, le Conseil observe qu'en termes de moyen, invoquant des « défaillances systémiques » du système d'accueil des demandeurs d'asile en France et du risque de traitement inhumain et dégradant qui en découle, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir fait application de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3.2 du Règlement Dublin III prévoit que :

« Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante prend appui sur le rapport MUIŽNIEKS, daté du 17 février 2015, rapport notamment rencontré par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué

Le Conseil constate que si les extraits de ce rapport reproduits par la partie requérante mettent en évidence des insuffisances qualifiées de « graves » dans l'accueil des demandeurs d'asile, ils ne démontrent pas qu'il existe sur le territoire français un risque systémique d'atteinte aux droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Ce constat est encore renforcé par la lecture des rapports AIDA de janvier 2015 et décembre 2015 sur lesquels la partie défenderesse se base également pour motiver le premier acte attaqué, rapports dont la partie requérante ne remet, au demeurant, pas en cause la lecture qui en est faite par la partie défenderesse et qui se fondent sur des données plus actualisées que le rapport MUIŽNIEKS dont la partie requérante entend se prévaloir. Partant, rien n'autorise, sur base des informations tirées de ces rapports, à émettre la conclusion qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

3.3.3. S'agissant du document « droit d'asile en France : conditions d'accueil état des lieux 2012 », dont des extraits sont reproduits en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en regard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait tout de même prendre en considération ce document, il n'en reste pas moins que celui-ci date de 2012 et n'est donc pas de nature, au regard de son caractère ancien, à contredire les informations du rapport AIDA de décembre 2015 sur lequel s'est fondée la partie défenderesse.

Le Conseil constate d'ailleurs à cet égard que la partie requérante reproche elle-même à la partie défenderesse de s'être fondée sur des rapports obsolètes afin d'examiner la situation d'accueil des demandeurs d'asile en France alors que les documents qu'elle-même fait valoir sont antérieurs au rapport AIDA de décembre 2015 de sorte que cette argumentation ne peut être considérée comme pertinente, la partie requérante restant en défaut d'apporter elle-même la preuve que la situation en France se serait dégradée suite au rapport AIDA de décembre 2015 qui était le rapport AIDA le plus actuel au jour de la prise des actes attaqués.

Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir évoqué les améliorations au système d'accueil que le Gouvernement français s'apprêtait à mettre en œuvre en janvier 2016, dont le rapport AIDA de décembre 2015 fait état, sans avoir actualisé, au jour de la prise des actes attaqués, son évaluation de la situation, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation dès lors qu'elle ne prétend nullement que la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en France se serait dégradée entre décembre 2015 et la prise des actes attaqués le 24 mai 2016.

3.3.4. En ce qui concerne l'article du Journal Le Monde de septembre 2015 et les déclarations du Gouvernement français évoqués en termes de requête, le Conseil constate à nouveau que ces documents n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués et constate dès lors, ici aussi, qu'il ne peut en être tenu compte.

En tout état de cause, le Conseil observe que s'ils évoquent des difficultés dans l'accueil des demandeurs d'asile, ces documents ne démontrent pas non plus qu'en France, la situation est telle qu'une personne sera automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. Ce constat est encore renforcé par la lecture du rapport AIDA de décembre 2015.

3.3.5. Le Conseil constate, par ailleurs, que l'argument, selon lequel un accueil suffisant de la part des autorités françaises serait d'autant moins garanti que celles-ci n'auraient pas répondu à la demande de reprise en charge qui leur a été adressée, manque en fait puisqu'il ressort du dossier administratif que les autorités françaises ont marqué leur accord à cette reprise en charge en date du 27 avril 2016.

3.3.6. Quant à l'argument selon lequel

« tant que les gens n'ont pas introduit de demande, ils ne sont pas éligibles à l'aide due aux demandeurs d'asile »,

le Conseil constate qu'il n'est pas pertinent en l'espèce, dès lors que la requérante disposera, une fois arrivée en France, du statut de demandeur d'asile transféré dans le cadre du Règlement Dublin III.

3.3.7. En ce qui concerne l'état de santé de la requérante qui dit nécessiter des soins spécifiques en raison des troubles psychologiques dont elle souffrirait, le Conseil constate que dans le cadre de son audition par la partie défenderesse en date du 23 février 2016, la requérante a déclaré : « je suis en bonne santé ». Par ailleurs, la requérante n'a à aucun moment, avant la prise des décisions attaquées, évoqué ses troubles psychologiques. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné les besoins spécifiques allégués de la requérante quant à ce et de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués dans la requête à cet égard. Au demeurant, le Conseil observe qu'il s'agit de simples affirmations de la partie requérante que celle-ci n'étaye pas davantage en termes de requête. L'argument selon lequel au vu des raisons de la fuite de la requérante de son pays d'origine, « Il est inutile de dire que [...] la partie requérante est particulièrement fragile sur le plan psychologique », n'est pas pertinent à cet égard, les motifs empêchant un transfert vers le pays de renvoi devant être formulés de manière suffisamment claire afin que la partie défenderesse soit en mesure d'y répondre. Or, à aucun moment, la requérante n'a indiqué avoir des troubles psychologiques ou avoir besoin d'un traitement ou de soins particuliers alors qu'elle a été spécifiquement entendue sur son état de santé. Par ailleurs, s'agissant des raisons de sa fuite de son pays d'origine, la requérante s'est contentée, lors de son audition du 23 février 2016, d'évoquer un « problème familial » sans plus de précisions. Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'étayer de manière constante le profil de la requérante en termes de requête invoquant d'abord qu'elle

est « seul[e] [et] particulièrement fragile, [et] a fui le Togo en raison de circonstances familiales particulières » puis, à un certain moment, qu'elle est « un homme qui n'a jamais pu vivre son homosexualité au grand jour et qui a été sans cesse persécutée pour cette raison » et d'autre part « une femme seule, battue, qui [fuit] sa famille et une communauté guinéenne qui désapprouve le fait qu'elle quitte celui-ci » alors que la requérante est originaire du Togo.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait déterminer la maladie dont la requérante souffrirait afin de déterminer quels sont ses besoins, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.4. S'agissant de l'arrêt Tarakhel c. Suisse selon lequel les Etats doivent obtenir des garanties précises et fiables avant le transfert s'il y a des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil du pays de renvoi et des besoins particuliers dans le chef des demandeurs d'asile, le Conseil observe que la partie requérante ne produit pas le moindre élément permettant d'avoir des doutes sérieux sur les capacités du système d'accueil de la France ou de croire que la situation d'accueil des demandeurs d'asile dans ce pays serait similaire à celle de l'Italie qui est directement confrontée à un afflux massif de réfugiés, et qui éprouve de manière notoire de grandes difficultés à cet égard en termes d'accueil, actuellement.

3.5. Sur la violation du droit d'être entendu évoquée à la première branche du moyen, le Conseil constate qu'elle manque en fait, la requérante ayant été dûment entendue par la partie défenderesse en date du 23 février 2016. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que cette audition ne pourrait suffire au respect des droits de la défense car elle serait succincte, « ne tiendrait pas compte des éléments spécifiques développés par la partie requérante » et serait « inscrit[e] en dehors du contexte de la fuite de la requérante ». En effet, il ressort du compte-rendu de cette audition que la requérante s'est vue offrir la possibilité d'exprimer tout élément faisant obstacle à la prise des actes attaqués. Le Conseil observe plus particulièrement que la requérante a pu évoquer la présence de membres de sa famille en France, à savoir son oncle et sa tante maternels, et sa crainte quant à ceux-ci qui est liée au contexte de sa fuite du pays d'origine et que la partie défenderesse a valablement répondu à cette crainte, dans la première décision attaquée, en indiquant :

« Considérant que l'intéressée relate des craintes subjectives quant à d'éventuels risques de persécution de la part de personnes ne représentant pas les autorités françaises ; que la France est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; que la candidate n'a pas apporté la preuve que, si des atteintes devaient se produire à son égard, ce qui n'est pas établi, les autorités françaises ne sauront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité ou encore, qu'elles ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ».

Le Conseil constate que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. La première décision attaquée doit donc être considérée comme valablement motivée à cet égard.

Quant à l'argument selon lequel

« les instances françaises risquent de privilégier le regroupement familial quant à l'hébergement attribué à la partie requérante, sans qu'elle ne puisse, préalablement faire valoir sa crainte, puisque, ainsi qu'il vient d'être expliqué, elle doit avant tout disposer d'une adresse préalablement à sa demande d'asile »,

le Conseil observe qu'il n'est pas pertinent dès lors que la partie requérante reste en défaut d'expliquer sur quelle base légale les autorités françaises, d'une part, notifieraient à son oncle et sa tante sa présence sur le territoire français et, d'autre part, pourraient imposer à la requérante d'aller vivre chez eux. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement répondu aux craintes de la requérante dans l'hypothèse où son oncle et sa tante étaient informés de sa présence en France, en indiquant que les autorités françaises étaient en mesure de la protéger d'éventuelles atteintes à ses droits fondamentaux ou persécutions, si cela s'avérait nécessaire.

3.6. Quant à l'argument, invoqué à la deuxième branche du moyen, selon lequel la partie défenderesse se devait de communiquer, en vertu des articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, aux autorités françaises les données nécessaires à la prise en charge particulière de la requérante, le Conseil observe que la partie requérante se contente de mentionner les éléments relatifs à sa situation sur le plan médical. Or, à cet égard, le Conseil rappelle que la requérante a mentionné lors de son audition être en bonne santé. Le Conseil estime dès lors qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir transmis des informations dont elle ne disposait pas.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que les articles 31 et 32 du Règlement Dublin III, invoqués, portent sur les modalités d'exécution des actes attaqués et, partant, ne peuvent suffire à en contester la légalité.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des premier et deuxième actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.9. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE